

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

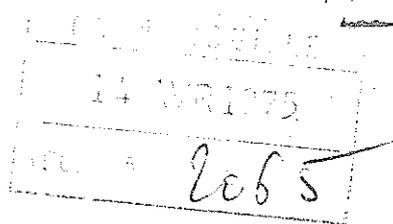
2ème Direction
REGLEMENTATION

4ème Bureau

N° H-72-16
1ère classe

Poste 33.45
JMP/DQ

République Française



A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,
- VU le décret du 1er avril 1939, instaurant une procédure spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :
- 1°/ aux établissements consacrés à la production ou au traitement des pétroles et essences, dérivés ou résidus, naturels ou synthétiques, benzols et alcools,
 - 2°/ aux dépôts des mêmes produits rangés dans les 1ère et 2ème classes,
- VU l'arrêté préfectoral n° H-72-16 du 19 avril 1973 autorisant la Société "SHELL-FRANCAISE" à augmenter de 200 m³ la capacité de stockage de son dépôt de l'Aéroport de Marignane par la construction de deux réservoirs de 100 m³,
- VU la demande présentée le 11 février 1975 par la Société "SHELL-FRANCAISE" en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour la réalisation de l'extension de stockage autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 avril 1973,
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 10 mars 1975,
- SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE,

.../...

Arrête

ARTICLE 1er.

Le délai de réalisation de l'extension du stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, exploité par la Société "SHELL-FRANCAISE" dans l'enceinte de l'Aéroport de Marignane et autorisé par l'arrêté préfectoral n° H-72-16 du 13 avril 1973, est prorogé pour une période de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral susvisé du 13 avril 1973 demeurent applicables.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de MARIGNANE, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 7 avril 1975

POUR LE PREFET DELEGUE
POUR LA POLICE

Le Secrétaire Général

P. RAILLARD